RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 04928B0C-DCBD-45AF-BEA0-6CD83CBC9DA1

(POUR MOI)

Société Civile Immobilière

STATUTS

Mis à jour le 18 juin 2025

Statuts certifiés sincères et conformes à l'original

(signature de la gérance)

[redacted]

9661C1AF988A422...

Société Civile Immobilière
au capital variable de 1.000 euros
Siège social : 163 Grande Avenue
60.260 LAMORLAYE
RCS Compiègne n° 803.085.547.

Docusign Envelope ID: 04928B0C-DCBD-45AF-BEA0-6CD83CBC9DA1

(POUR MOI)
Société civile immobilière
au capital variable de 1.000 euros
Siège social : 163 Grande Avenue
60260 Lamorlaye
RCS Compiègne n° 803.085.547

STATUTS

Mis à jour le 18 juin 2025

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2025 , la Société continue d'exister sous les caractéristiques suivantes et entre les associés suivants, savoir :

Monsieur BARZALONA Mickaël

Né le [redacted]
Demeurant au [redacted]

[redacted] avec Madame Marion Menestrier, le 29 décembre 2015 à Chantilly (Oise) sous le régime de la séparation, régime non modifié depuis.

De nationalité française

ET :

La société « S.A.S MMCM »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Dont le siège social est au 163 Grande Avenue– 60260 Lamorlaye
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le n°942.267.279

Docusign Envelope ID: 04928B0C-DCBD-45AF-BEA0-6CD83CBC9DA1

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société civile. Elle sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion de terrains et de tous immeubles, leur aménagement, leur équipement et leur mise en location, à titre onéreux ou gratuit au profit des tiers ou de ses associés.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : (Pour Moi).

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile" ou des initiales "S.C" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 163 Grande Avenue – 60260 LAMORLAYE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de mille (1.000) euros dans la caisse sociale dont les associés se donnent mutuellement quittance :

- la société Isatis Racing Limited fait apport à la société de la somme de 999 euros
- Madame Christine CLEMENT, fait apport à la société de la somme de 1 euro

TOTAL DES APPORTS 1 000 euros

Docusign Envelope ID: 04928B0C-DCBD-45AF-BEA0-6CD83CBC9DA1

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à mille euros (1.000 €) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en mille (1.000) parts égales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs droits et suite aux cessions de parts en date du 18 juin 2025 , de la façon suivante, savoir :

- La société « SAS MMCM » à concurrence de 999 parts, numérotées 1 à 999 ci		999 parts
- Monsieur Mickaël BARZALONA, à concurrence de 1 part, numérotée 1.000 ci		1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social		1.000 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif social et les bénéfices et donne un droit à une voix dans toutes les délibérations.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

 La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

 Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

- Les cessions de parts entre associés, les cessions de parts entre ascendants et descendants et, le cas échéant, les cessions de parts entre conjoints interviennent librement ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires.

 L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

- A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Docusign Envelope ID: 04928B0C-DCBD-45AF-BEA0-6CD83CBC9DA1

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de trois mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

- Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attribution effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et, d'une façon générale, à toute cession de titres à un tiers.

- Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues par les présents statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants qui, s'il n'en reste qu'un, devront désigner un nouvel associé.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Docusign Envelope ID: 04928B0C-DCBD-45AF-BEA0-6CD83CBC9DA1

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Le gérant de la société nommé pour une durée illimitée est Monsieur Mickaël BARZALONA demeurant au [redacted]

Madame Marion MENESTRIER succédera à Monsieur Mickaël BARZALONA au poste de Gérant quelle que soit la cause ayant mis fin aux fonctions de Gérant de Monsieur Mickaël BARZALONA, y compris en cas d'incapacité totale ou partielle et deviendra automatiquement Gérant de la société « (POUR MOI) » sans nécessité de tenir une assemblée générale et disposera des pouvoirs statutaires du Gérant.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts, autres que bancaires,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Toutes les décisions collectives, y compris celles statuant sur les comptes sociaux, sont prises soit en consultation écrite, soit en assemblée, au choix du gérant.

15.2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est cependant tenu de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Docusign Envelope ID: 04928B0C-DCBD-45AF-BEA0-6CD83CBC9DA1

15.3. Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

15.4. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

15.5. Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plous de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives qui modifient les statuts, nomment ou révoquent le gérant, agréent les cessions de parts ou concernent la dissolution de la société, sont adoptées à l'unanimité des associés.

Les autres décisions sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 18 - REGIME FISCAL D'IMPOSITION

La société civile sera soumise à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 19 – PRESENTATION DES COMPTES

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Docusign Envelope ID: 04928B0C-DCBD-45AF-BEA0-6CD83CBC9DA1

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Statuts mis à jour le 18 juin 2025

Monsieur Mickaël BARZALONA
Gérant
Faire précéder la signature de la mention « Statuts certifiés sincères et conformes à l'original »

Statut s certifié sincère et conforme à l'original

[redacted]
9661C1AF988A422...